



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 377

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 14017MB**

**Avis de motion donné le 9 décembre 2019
Adopté le 27 janvier 2020
En vigueur le 12 février 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 14017Mb située approximativement à l'est de l'avenue de L'Alverne, au sud de la rue des Franciscains, à l'ouest de la rue Sherbrooke et au nord du chemin Sainte-Foy.

La zone 14091Mb est créée à même une partie de la zone 14017Mb. Dans cette nouvelle zone 14091Mb, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'un logement minimum, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement, I2 industrie artisanale, R1 parc et un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. De plus, certains usages associés sont également autorisés. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 377

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 14017MB

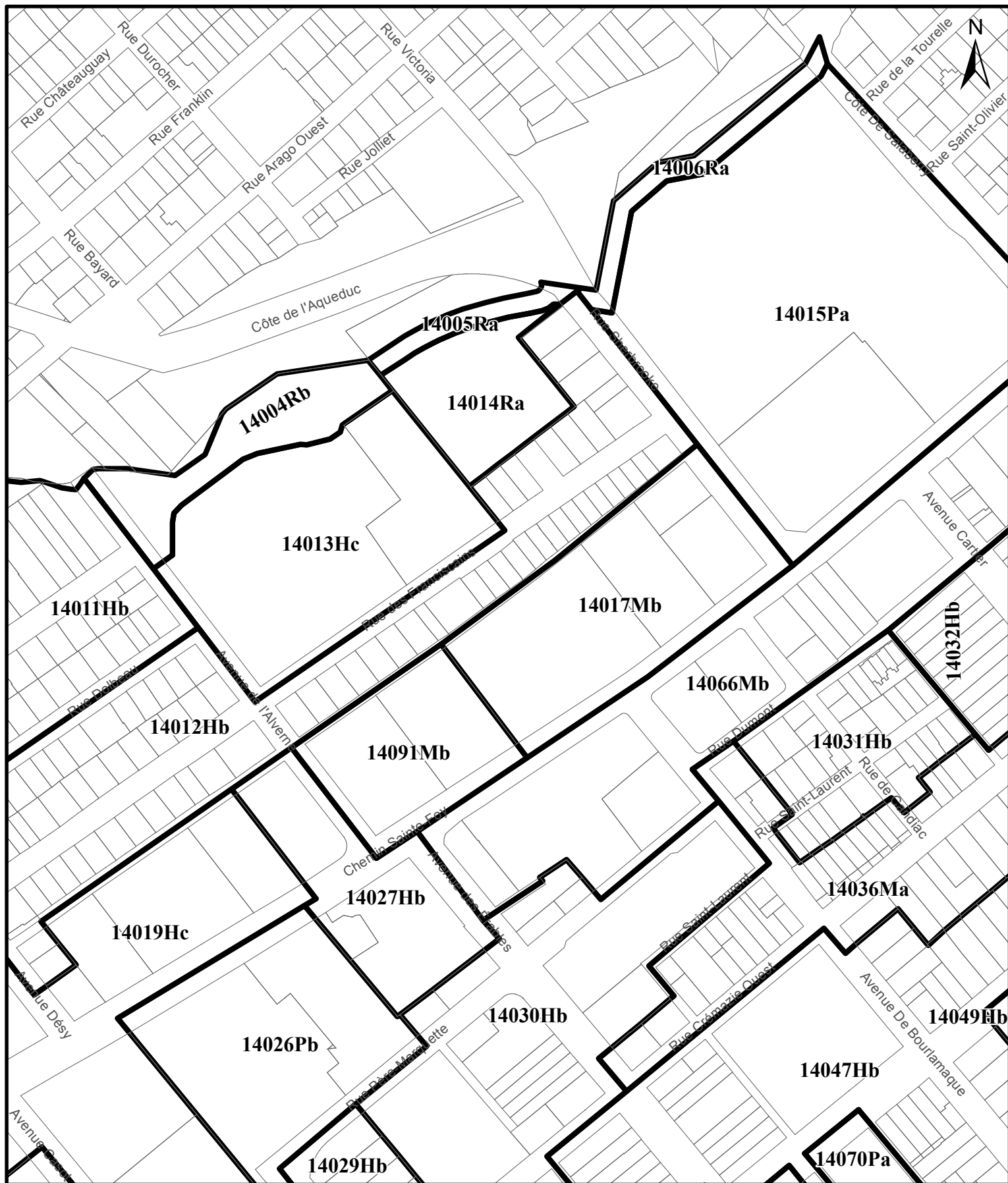
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA1Q14Z01 par la création de la zone 14091Mb à même une partie de la zone 14017Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ377A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 14091Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ377A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q14Z01

Date du plan : 2019-09-03
No du règlement : R.C.A.1V.Q.377
Préparé par : F.B.

No du plan : RCA1VQ377A01
Échelle : 1:2 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
		logement protégé			R+				
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs					R,2			
C2	Vente au détail et services	300 m ²				R,1,2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	100 m ²		100 m ²		R,1			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type		Localisation			
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur		100					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement			300 m ²					
P6	Établissement de santé avec hébergement								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale	100 m ²		100 m ²		R,1			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être souterraine - article 200							
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	21 m			75 %	20 %
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							35 %	10 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I C a		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	5500 m ²			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									

ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 14017Mb située approximativement à l'est de l'avenue de L'Alverne, au sud de la rue des Franciscains, à l'ouest de la rue Sherbrooke et au nord du chemin Sainte-Foy.

La zone 14091Mb est créée à même une partie de la zone 14017Mb. Dans cette nouvelle zone 14091Mb, les usages autorisés sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'un logement minimum, H3 maison de chambres et de pension, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C30 stationnement et poste de taxi, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, P6 établissement de santé avec hébergement, I2 industrie artisanale, R1 parc et un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain. De plus, certains usages associés sont également autorisés. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.